



Laval, le 2 septembre 2020

## Les plans communaux de sauvegarde

### Contexte :

L'élaboration d'un PCS est obligatoire dans les communes exposées à un risque majeur, dotées :

- d'un PPRN (plan de prévention des risques naturels) tel que le risque inondation dans notre département (PPRI) ;
- d'un PPRMT (plan de prévention des risques mouvement de terrain) ;
- ou comprises dans le périmètre d'un PPI (plan particulier d'intervention : un plan de secours spécifique autour d'un établissement classé SEVESO par exemple).

Le délai de révision ne peut excéder 5 ans.

Il est cependant **vivement conseillé à toutes les communes de se doter d'un PCS**, car aucune n'est à l'abri de phénomènes climatiques extrêmes, perturbations de la vie collective, problèmes sanitaires ou accidents collectifs de toute nature.

Le Plan communal de sauvegarde doit contenir les informations suivantes :

- L'inventaire des risques majeurs qui concernent la commune (les risques majeurs sont identifiés dans le dossier départemental des risques majeurs).  
<https://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-industriels/Prevention-des-risques/Le-Dossier-Departemental-des-Risques-Majeurs-DDRM-de-la-Mayenne>
- L'organisation et le mode de transmission de l'alerte aux populations (qui lance l'alerte ? comment ? quel est le circuit d'alerte ?).
- Un annuaire opérationnel tenu à jour
- Les dispositions prises pour soutenir et protéger la population. (lieux de repli, d'hébergement, quels sont les moyens disponibles, quelles sont les personnes ressources...)

### Objectif :

organiser les moyens communaux existants pour faire face aux situations d'urgence

### Enjeux :

Le PCS est un outil opérationnel à la disposition du maire en cas d'événement de sécurité civile. Il organise la continuité des missions que la commune doit assurer en situation d'urgence et permet d'apporter des réponses anticipées, rapides et adaptées.

Situation actuelle :

24 communes sont soumises à PCS obligatoire

Perspectives et échéances :

Le SIDPC est à l'écoute des mairies qui doivent actualiser leur PCS et de celles qui veulent initier la démarche.

Références :

Article L731-3 code de sécurité intérieure